



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service Coordination Interministérielle  
et Appui Territorial

Mission Environnement

AP n° 82-2021-06-09-00001

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE**

**SAS VIGNES Simon, siège social au lieu-dit « Palot »,  
82140 SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le règlement du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron approuvé le 24 octobre 2017 et modifié le 22 janvier 2020 ;

Vu le rapport d'inspection des installations classées du 13 avril 2021 de l'inspection n° 82-21-051 du 30 mars 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection transmis à l'exploitant par courrier en date du 13 avril 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;

Vu la réponse de l'exploitant, au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé, dans laquelle il déclare avoir engagé la remise en état de certaines parcelles et sollicite un délai supplémentaire de 9 mois pour la remise en état d'une autre parcelle ;

Considérant que dans le cadre de l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes, relevant de la rubrique n° 2760-3 de la nomenclature des ICPE, exploitée sans l'enregistrement requis et sans respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé sur la parcelle n° 1402 de la section OD de plan cadastral de la commune de Saint-Antonin-Noble-Val,
- l'exploitation d'une installation de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux et dangereux, relevant des rubriques n° 2713, 2716 et 2718 de la nomenclature des ICPE, exploitée sans la déclaration requise et sans respecter les dispositions des arrêtés ministériels du 6 juin 2018 susvisés sur les parcelles n° 1450 et 1451 de la section OD de plan cadastral de la commune de Saint-Antonin-Noble-Val,

Considérant que les parcelles concernées par ces exploitations sont situées en zone agricole du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron approuvé le 24 octobre 2017 et modifié le 22 janvier 2020, lequel n'autorise pas l'exploitation d'une ICPE sur ces parcelles ;

Considérant que la régularisation administrative n'est pas envisageable, car le règlement du plan local d'urbanisme intercommunal n'autorise pas l'exploitation d'une ICPE en zone agricole ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SAS VIGNES Simon de remettre dans leur état initial les parcelles n° 1419, 1450 et 1451, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne :

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La SAS VIGNES Simon est mise en demeure, **sans délai**, de stopper tout apport de déchets inertes, déchets non dangereux et déchets dangereux sur la parcelle n° 1402 de la section OD du plan cadastral de la commune de Saint-Antonin-Noble-Val.

**Article 2 :**

La SAS VIGNES Simon est mise en demeure, sous un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté, d'interdire l'accès aux parcelles n° 1402, 1450 et 1451 de la section OD du plan cadastral de la commune de Saint-Antonin-Noble-Val pour éviter tout nouvel apport de déchets. Un affichage interdisant tout dépôt de déchets est mis en place également.

**Article 3 :**

La SAS VIGNES Simon est mise en demeure, sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, d'évacuer tous les déchets inertes, déchets non dangereux et déchets dangereux sur les parcelles n° 1402 de la section OD du plan cadastral de la commune de Saint-Antonin-Noble-Val vers des installations dûment autorisées. Les justificatifs de valorisation ou d'élimination des déchets doivent être transmis à l'inspection des installations classées.

**Article 4 :**

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 à 3 du présent arrêté dans le délai prévu par ces mêmes articles, il sera fait application des sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant.

**Article 5 :**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 6:**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera notifiée à la SAS VIGNES Simon et transmise pour information au maire de la commune de Saint-Antonin-Noble-Val et au président la communauté de communes Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron.

Fait à Montauban, le 09 JUIN 2021

La préfète



Chantal MAUCHET

**Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57); dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

116  
1